

Diappal Gaayi
Building Community Roots. Sen



STATUT

D'ASSOCIATION

Titre 1 : OBJET ET COMPOSITION

Article Premier: Il es crée à Dakar.

Conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales modifié, une association à but non lucrative dénommé: **Diappal Gaayi – Building Community Roots.Sen**

Sa durée est illimitée et son siège installé à Dakar, HLM 5, Rue 151, Ville No 1884, pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Sénégal par simple décision du Conseil d'Administration.

Article II : L'Association a pour objectifs principaux le stabilisation des communautés par participation a la vie sociale et économique et le soutien de leur auto détermination, l'encouragement des pratiques traditionnelles et le renforcement du plan local des communautés économiquement et socialement marginalisées (une attention particulière est portée sur dans des zones rurales). On compte à ainsi battre le chômage, de sorte que les jeunes puissent participer au développement de leurs terres au lieu d'émigrer. L'approche interdisciplinaire joue un rôle essentiel en achevant les buts de l'association.

Le but est atteint notamment par les actions suivantes:

- La planification concrète et le suivi des projets de recherche en mettant un accent socio anthropologique sur des réalités culturelles locales;
- La Disposition des infrastructures par une conception et construction écologique et durable, avec une attention particulière aux réalités socio-économiques et modes de vie locales.
- La promotion de l'éducation et de la formation centrée sur l'artisanat, l'agriculture, production agroalimentaire, l'auto-construction et les techniques traditionnelles de construction.
- Des programmes de sensibilisation dans les domaines de la construction traditionnelle, l'agriculture biologique et la production alimentaire ou avec le sujet de l'émigration réalisés sur un niveau local, régional, national et international.
- La promotion des relations internationales et l'entretien à des institutions et organisations poursuivant des buts semblables comme par exemple des universités ou des associations.

Article III : l'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques.

Toute discussion politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'association.

Article IV : peuvent être membres de l'association **Diappal Gaayi – Building Community Roots.Sen** toute personne qui acceptent de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur

- Membres d'honneur;
- Membres actifs.

La qualité de membre d'honneur ou actif est conférée par le Bureau au cours de l'une de ses réunions. Tout membre du bureau peut user d'un droit de veto pour s'opposer à l'admission d'un nouveau membre.

- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation conséquente dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Les qualités de membres d'honneurs et de membres fondateurs sont inaliénables, sauf décès ou démission.

Article V : La qualité de membre se perd

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (le membre incriminé ayant été appelé préalablement à fournir des explications)

Titre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'association, c'est l'organe supreme. Elle se réunit en session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale Délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de directions.

Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos : ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du 1/4 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à huit clos, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres.

Article VII : LE COMITE DIRECTEUR

C'est l'organe exécutif de l'association.

Il est élu par l'assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable par 1/3 de ses membres tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être âgés d'au moins 21 ans.

Article VIII : COMPOSITION DU BUREAU

Le comité Directeur élit en son sein un bureau qui peut être composé comme suit :

- PRESIDENT
- SECRETAIRE GENERAL
- TRESORIER GENERAL

Article IX : MANADT DU BREAU ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Le bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du bureau. Le remplacement a lieu à la plus proche assemblée générale.

Article X : GRATUITITE DE LA FONCTION DE MEMBRE

Les fonctions de membres sont gratuites.

Article XI : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il sera obligatoirement réuni, si 1/3 au moins de ses membres en fait la demande par écrit au Président.

Il est tenu un procès-verbal de réunion. Les PV sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article XII : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

- LE PRESIDENT

Il représente la personne morale, à ce titre il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association.

Le Président, dont la voix est prépondérante, veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'assemblée générale et du comité directeur.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- LE SECRETAIRE GENERALE

Il assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

- LE TRESORIER GENERAL

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

Titre 3 : RESSOURCES

Article XIII: Les ressources de l'association se composent

- Du produit de la vente des cartes de membre
- Du produit de la cotisation des membres
- Des libéralités de ses membres

Titre 4 : MODIFICATION DES STATUTS

Article XIV : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organisme de direction du ¼ des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois au moins avant la réunion fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié, plus un des membres sont présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article XV: les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportés aux statuts seront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présente aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

Titre 5 : DISSOLUTION

Article XVI : l'assemblée générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est

convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et cette fois ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 membres présents

Article XVII : Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 13 et 14 portant modification des statuts et modification, sont immédiatement adressées au Ministre de l'Intérieur en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

Article XVIII : en cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue par l'Etat.

Dakar
Septembre 2017